

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-1998

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS
ET DES VÉHICULES OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des camions et des véhicules outils sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Auger lors de la séance générale tenue le 4 août 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils" et le préambule précédent en fait partie intégrante.
- 2.- Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion :

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Véhicule outil :

Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

3.- La circulation des camions et des véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan de la ville, daté de janvier 1998, joint au présent règlement à l'annexe A pour en faire partie intégrante :

- . Académie, rue de l'
- . Adrien, rang
- . Allard, rang
- . Anctil, rang
- . Aqueduc, rue de l'
- . Bernadette, rue
- . Bois-Francis Nord et Sud, boulevard des
- . Boisvert, rue
- . Bonaventure, boulevard de la
- . Boucher, route
- . Campagna, rue : au sud de Jutras Est
- . Cannon, rue
- . Cantin, rue
- . Cartier, rue
- . Champagne, rue
- . Chicago, rang
- . Courtois, rang
- . De Bigarré, rue : entre les boulevards Labbé
et de la Bonaventure
- . Desharnais, rang
- . Dumoulin, rue
- . Dunn, avenue : entre les boulevards Labbé et
des Bois-Francis Nord
- . Gamache, rue
- . Garneau, rue
- . Grande-Place, rue de la
- . Girouard, rue

- . Grégoire, rue
- . Jacques-Cartier, rue de la
- . Jutras Est et Ouest, boulevard
- . Labbé Nord, boulevard
- . Lactantia, rue
- . Laflamme, rue
- . Lainesse, rang
- . Laurier Est et Ouest, rue
- . Lilas, rue des
- . Luneau, rue : entre les rues Édouard et
Notre-Dame Ouest
- . Nault, rang
- . Notre-Dame Est et Ouest, rue
- . Noyers, rue des
- . Olivier, rue : au sud de Jutras Est
- . Paris, rue
- . Pellerin, rue
- . Pépin, rue
- . Perreault, rue : au sud de Jutras Est
- . Piché, rue : au sud de Jutras Est
- . Pie X, avenue
- . Robitaille, rue : au sud de Jutras Est
- . Saint-Paul, rue : entre la rue Notre-Dame
Ouest et le boulevard des
Bois-Francis Nord
- . Saint-Zéphirin, rue : au sud de Jutras Est
- . Thibault, rue
- . Thibodeau, rue
- . Trottier, rue
- . Vachon, rang
- . Verville, rue
- . Vézina, rue
- . Victoria, rue : au sud de Jutras Est

4.- L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- . aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès aux chemins interdits;
- . à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme tels qu'ils sont définis dans le "Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers" (décret numéro 1420-91, du 16 octobre 1991);

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20, autorisant la livraison locale.

- 5.- À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdite forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'il sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P et P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

- 6.- Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue à l'article 315.1 du Code de la sécurité routière.

/5...

7.- Le présent règlement remplace les règlements numéros 207-1996 et 226-1996 relatifs à la circulation des véhicules lourds.

8.- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

VICTORIAVILLE, ce 19 janvier 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ajournée du 19 janvier 1998, sur ajournement de la séance générale du 12 janvier 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 300-1998 interdisant la circulation des camions et des véhicules outils sur divers chemins ou partie de chemins de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par le ministère des Transports, le 11 mai 1998.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} juillet 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} juillet 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} juillet 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (2 juillet 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-1998

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure et de drainage sur le prolongement de la rue Imbeault, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de soixante-dix-sept mille trois cents dollars (77 300,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

RUE IMBEAULT :

. Infrastructure et drainage	70 275,00 \$
Imprévus, taxes, surveillance	7 025,00 \$
	<hr/>
<u>TOTAL :</u>	<u>77 300,00 \$</u>

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance ajournée tenue le 19 janvier 1998, sur ajournement de la séance générale du 12 janvier 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :


<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-620-97	octobre 1997	19 novembre 1997

/2...


Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas soixante-dix-sept mille trois cents dollars (77 300,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la participation financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Afin de défrayer le coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de soixante-dix-sept mille trois cents dollars (77 300,00 \$), une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front desdites rues est établie à 100 % du coût des travaux.
- 7.- La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.
- 8.- Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours, sera ajouté aux sommes dues.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 février 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 février 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 301-1998 décrétant l'exécution de travaux d'infrastructure et de drainage sur le prolongement de la rue Imbeault, dans les limites de la municipalités.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 mars 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 mars 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 mars 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (12 mars 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 302-1998

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure et de drainage sur une rue projetée dans le secteur de la rue Annie, dans les limites de la municipalité, qui sera connue sous le nom "rue de la Briqueade", le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quarante-cinq mille trois cent cinquante dollars (45 350,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

RUE PROJETÉE :

. Infrastructure et drainage	41 225,00 \$
Imprévus, taxes, surveillance	4 125,00 \$
	<hr/>
<u>TOTAL :</u>	<u>45 350,00 \$</u>

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Nadeau lors de la séance générale tenue le 2 février 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-621-97	décembre 1997	4 décembre 1997

/2...

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quarante-cinq mille trois cent cinquante dollars (45 350,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la participation financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Afin de défrayer le coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de quarante-cinq mille trois cent cinquante dollars (45 350,00 \$), une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front desdites rues est établie à 100 % du coût des travaux.
- 7.- La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.
- 8.- Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours, sera ajouté aux sommes dues.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 mars 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 mars 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 302-1998 décrétant l'exécution de travaux d'infrastructure et de drainage sur une rue projetée dans le secteur de la rue Annie, dans les limites de la municipalité, qui sera connue sous le nom "rue de la Briquade".

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} avril 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} avril 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} avril 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (2 avril 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-1998

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, dans la poursuite de la mise en application de son plan stratégique des technologies de l'information, entend effectuer divers travaux et procéder à l'acquisition de divers équipements et applications informatiques, le tout suivant les estimations préparées par la firme APG inc., et dépenser à cette fin une somme de quarante-quatre mille dollars (44 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour couvrir les frais incidents et les imprévus, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quarante-huit mille dollars (48 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à effectuer et les équipements à acquérir se détaillent comme suit :

PORTEFEUILLE D'APPLICATIONS

. Clientèle	22 000,00 \$
. Plainte	22 000,00 \$
	<hr/>
	44 000,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	4 000,00 \$
	<hr/>
TOTAL :	<u>48 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de quarante-huit mille dollars (48 000,00 \$) doit être empruntée pour effectuer ces travaux et acquérir ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Croteau lors de la séance générale tenue le 2 février 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à effectuer les travaux et procéder à l'acquisition des divers équipements et applications informatiques ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par la firme APG inc., en date du 31 mai 1995, et révisées en date du 29 janvier 1998.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quarante-huit mille dollars (48 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux et des acquisitions mentionnés à l'article 2, les frais incidents, imprévus et taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas quarante-huit mille dollars (48 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 mars 1998.


PIERRE ROUX
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 mars 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 303-1998 décrétant un emprunt de 48 000,00 \$, concernant l'exécution de divers travaux et l'acquisition d'équipements informatiques en vue de poursuivre la mise en application du plan stratégique des technologies de l'information de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 1998, et par le ministère des Affaires municipales, le 8 avril 1998.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 29 avril 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 avril 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 avril 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (30 avril 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 304-1998

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et effectuer des travaux de rénovation à la caserne des pompiers du Service de la sécurité publique, division des incendies, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Arseneault, chef, division des incendies, et par les architectes Binette + Binette, et dépenser à cette fin une somme de trois cent quatre-vingt-trois mille dollars (383 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quarante-deux mille dollars (42 000,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre cent vingt-cinq mille dollars (425 000,00 \$);

ATTENDU QUE les équipements à acquérir et les travaux à effectuer se détaillent comme suit :

DIVISION DES INCENDIES
SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Habits de combat (18) de type Bunker	23 010,00 \$	23 010,00 \$
- Rénovation caserne des pompiers 175, boul. des Bois-Francis Sud		
· Phase I	315 250,00 \$	
· Phase II : réorganisation des systèmes mécaniques	44 740,00 \$	359 990,00 \$
		<hr/>
		383 000,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes		42 000,00 \$
		<hr/>
	<u>TOTAL :</u>	<u>425 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de quatre cent vingt-cinq mille dollars (425 000,00 \$) doit être empruntée pour procéder à cette acquisition et à l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance générale tenue le 2 février 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Arseneault, chef, division des incendies, en date du 19 février 1998, et des architectes Binette + Binette, en date du 15 avril 1997.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent vingt-cinq mille dollars (425 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des acquisitions et travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas quatre cent vingt-cinq mille dollars (425 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 mars 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 mars 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 304-1998 décrétant un emprunt de 425 000,00 \$ en vue de l'acquisition d'équipements et l'exécution de travaux de rénovation à la caserne des pompiers du Service de la sécurité publique, division des incendies.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 1998, et par le ministre des Affaires municipales, le 8 avril 1998.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 29 avril 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 avril 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 avril 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (30 avril 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 305-1998

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur diverses rues de la municipalité, de même que la réfection de rues et trottoirs, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de sept cent dix-huit mille sept cent trente dollars (718 730,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de soixante-douze mille deux cent soixante-dix dollars (72 270,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à sept cent quatre-vingt-onze mille dollars (791 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. RÉFECTION D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS ET D'INFRASTRUCTURE

· Rue Édouard	68 650,00 \$	
· Rue Lambert	112 750,00 \$	
· Boul. des Bois-Francis Sud	163 750,00 \$	345 150,00 \$

2. RÉFECTION DE RUES ET TROTTOIRS

· Mur de soutènement rivière Nicolet	20 900,00 \$	
· Plantation d'arbres rue Notre-Dame Est	16 350,00 \$	
· Diverses rues	336 330,00 \$	373 580,00 \$
		<hr/>
		718 730,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes		72 270,00 \$
		<hr/>
	TOTAL :	<u>791 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de sept cent quatre-vingt-onze mille dollars (791 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance générale tenue le 2 février 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Richard, ingénieur, en date du 29 janvier 1998.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas sept cent quatre-vingt-onze mille dollars (791 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas sept cent quatre-vingt-onze mille dollars (791 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

/3...

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 mars 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 mars 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 305-1998 décrétant un emprunt de 791 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur diverses rues de la municipalité, de même que la réfection de rues et de trottoirs.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 1998, et par le ministère des Affaires municipales, le 1^{er} juin 1998.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 juin 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 juin 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 juin 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (11 juin 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 306-1998

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend acquérir divers équipements pour les deux usines de traitement des eaux de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent quarante et un mille six cent quarante dollars (141 640,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatorze mille trois cent soixante dollars (14 360,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent cinquante-six mille dollars (156 000,00 \$);

ATTENDU QUE les équipements à acquérir se détaillent comme suit :

1. Traitement de l'eau potable

· Débitmètre eau traitée 18"	16 300,00 \$	
· Analyseur de particules	18 150,00 \$	34 450,00 \$

2. Traitement des eaux usées

· Détecteur de gaz mural	15 820,00 \$	
· Goulotte d'extraction des gras	65 000,00 \$	
· Moniteur de matières en suspension	26 370,00 \$	107 190,00 \$

		141 640,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes		14 360,00 \$

TOTAL : 156 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de cent cinquante-six mille dollars (156 000,00 \$) doit être empruntée pour procéder à l'acquisition de ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Nadeau lors de la séance générale tenue le 2 février 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

/2...

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Richard, ingénieur, en date du 29 janvier 1998.


Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.


- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent cinquante-six mille dollars (156 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des acquisitions mentionnées à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent cinquante-six mille dollars (156 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 mars 1998.


PIERRE ROUX
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 mars 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 306-1998 décrétant un emprunt de 156 000,00 \$ en vue de l'acquisition d'équipements pour les deux usines de traitement des eaux de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 1998, et par le ministère des Affaires municipales, le 23 avril 1998.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 6 mai 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 mai 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 mai 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (7 mai 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 307-1998

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition de divers véhicules et équipements pour les ateliers municipaux, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de trois cent quatorze mille cinq cent cinquante dollars (314 550,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente et un mille quatre cent cinquante dollars (31 450,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent quarante-six mille dollars (346 000,00 \$);

ATTENDU QUE les divers véhicules et équipements à acquérir se détaillent comme suit :

· Camion de service	40 900,00 \$
· Camionnettes (2)	47 300,00 \$
· Fourgonnette	42 720,00 \$
· Charriot élévateur usagé	27 270,00 \$
· Benne de camion "toutes saisons"	30 900,00 \$
· Chasse-neige réversible	16 360,00 \$
· Tracteur porteur pour souffleuse	109 100,00 \$
	<hr/>
	314 550,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	31 450,00 \$
	<hr/>
TOTAL :	<u>346 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent quarante-six mille dollars (346 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces divers véhicules et équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Nadeau lors de la séance générale tenue le 2 février 1998;

/2...

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les divers véhicules et équipements, ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Richard, ingénieur, en date du 29 janvier 1998.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent quarante-six mille dollars (346 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des acquisitions mentionnées à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent quatre-vingt-quatorze mille dollars (294 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans et une somme n'excédant pas cinquante-deux mille dollars (52 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans, en ce qui concerne les camionnettes.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

/3...

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 mars 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 mars 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 307-1998 décrétant un emprunt de 346 000,00 \$ en vue de l'acquisition de véhicules et équipements pour les ateliers municipaux.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 1998, et par le ministère des Affaires municipales, le 21 avril 1998.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 6 mai 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 mai 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 mai 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (7 mai 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 308-1998

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de rénovation à un édifice municipal et dans certains parcs, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent quatre-vingt-un mille dollars (181 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de dix-huit mille dollars (18 000,00 \$) pour couvrir les frais incidents, les imprévus et les taxes, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent quatre-vingt-dix-neuf mille dollars (199 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1- Édifice : 17 à 19, rue des Forges	
· Mise aux normes de la Régie du bâtiment et fenestration (phase 2)	23 000,00 \$
2- Relais touristique "Halte Arthabaska"	
· Construction d'un bloc sanitaire	22 000,00 \$
3- Place Sainte-Victoire	
· Phase IV	136 000,00 \$
	<hr/>
	181 000,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	18 000,00 \$
	<hr/>
TOTAL :	<u>199 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille dollars (199 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Verville lors de la séance générale tenue le 2 février 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

/2...

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 18 novembre 1997.


Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.


- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent quatre-vingt-dix-neuf mille dollars (199 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent quatre-vingt-dix-neuf mille dollars (199 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 mars 1998.


PIERRE ROUX
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 mars 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 308-1998 décrétant un emprunt de 199 000,00 \$ en vue de la rénovation d'un édifice municipal et l'exécution de travaux dans certains parcs.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 18 mars 1998, et par le ministère des Affaires municipales, le 8 avril 1998.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 29 avril 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 avril 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 avril 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (30 avril 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 309-1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Modification de certaines dispositions en zone agricole)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil désire se conformer à la résolution numéro 97-12-0005 du Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en permettant l'élevage avec contraintes dans une portion de la zone agricole 1220 A située au sud-est de la rue de l'Académie;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître les autorisations émises par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, concernant la construction de résidences non reliées à l'agriculture ainsi que les droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone agricole 1218 A, à même la zone agricole 1220 A, en incluant la portion du territoire située à l'intérieur d'une distance d'un (1) kilomètre du périmètre urbain, le tout tel qu'illustré au plan de zonage joint en annexe du présent règlement, le périmètre de la zone agricole 1220 A étant modifié en conséquence.
- 3.- La grille des spécifications numéro 65/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone agricole 1220 A, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne "713 - élevage avec contraintes".

/2...

- 4.- L'article 28 du règlement numéro 286-1997 est modifié par l'ajout, à la fin de la section 71, relative à la classe d'usages "**Agriculture en général**", de la note suivante :


Note : dans les zones agricoles où sont autorisés un ou des usages de la classe "**71. Agriculture en général**", la construction de résidences unifamiliales isolées, non reliées à l'agriculture, est autorisée sur les lots bénéficiant de droits acquis au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ainsi que sur les lots pour lesquels la Commission de protection du territoire agricole du Québec a délivré une autorisation avant le 19 février 1998, date d'entrée en vigueur du règlement de zonage numéro 286-1997.

- 5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mai 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



NOTE

CE PLAN FAIT PARTIE
 INTÉGRANTE DU
 RÈGLEMENT n° 309-1998



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 309-1998

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 309-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 309-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 4 juin 1998

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mai 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 309-1998 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, en milieu agricole.

Ce règlement est entré en vigueur le 4 juin 1998, à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 juin 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 juin 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 juin 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (18 juin 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 310-1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Modification de certaines dispositions)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend éliminer le nombre maximum de logements dans la zone résidentielle 341 R située dans le secteur de l'immeuble portant le numéro 222, rue Notre-Dame Ouest (Résidence Notre-Dame);

ATTENDU QUE le Conseil entend fixer à 1 et 2, le nombre d'étages minimum et maximum des bâtiments dans la zone commerciale 821 C située en bordure du boulevard Labbé;

ATTENDU QUE le Conseil entend autoriser l'usage "poste d'essence" dans la zone commerciale 910 C située à l'intersection de la route 116 et du boulevard Jutras Est;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'habitation dans les bâtiments commerciaux de la zone commerciale 1502 C située dans le secteur de la route de la Grande-Ligne et de la rue Dubo et y permettre les usages de la classe "51 - service professionnel et d'affaires";

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre les ateliers de réparation automobile lorsque les ateliers de peinture et de carrosserie sont autorisés;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre sur un terrain où est opéré un poste d'essence, tous les usages (autres que résidentiels) autorisés dans une même zone;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

/2...

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 19/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone résidentielle 341 R, vis-à-vis la ligne intitulée **"Nombre de maximum de logements par bâtiment"**, par la suppression du nombre **"40"**.
- 3.- La grille des spécifications numéro 47/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 821 C, comme suit :
 - a) par le remplacement, vis-à-vis la ligne **"hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment"**, du chiffre **"2"** par le chiffre **"1"**;
 - b) par le remplacement, vis-à-vis la ligne **"hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment"**, du chiffre **"3"** par le chiffre **"2"**;
 - c) par le remplacement, vis-à-vis la ligne **"hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment"**, du chiffre **"12"** par le chiffre **"10"**;
- 4.- La grille des spécifications numéro 50/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 910 C, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne **"44 - Poste d'essence"**.
- 5.- La grille des spécifications numéro 74/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 1502 C, comme suit :
 - a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne **"14 - habitation dans un bâtiment à usage multiple"**;
 - b) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne **"51 - service professionnel et d'affaires"**;
 - c) par l'ajout du chiffre **"4"** vis-à-vis la ligne intitulée **"Nombre maximum de logements par bâtiment"**.

/3...

- 6.- L'article 27 du règlement numéro 286-1997 est modifié, à l'usage **"2294. Ateliers de peinture et de carrosserie"**, par la suppression des mots **"Ne"** et **"pas"** dans la phrase : **"Ne comprend pas les autres ateliers de réparation de véhicules automobiles (voir 434)"**.
- 7.- L'article 65 du règlement numéro 286-1997 est abrogé.
- 8.- L'article 66 du règlement numéro 286-1997 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots **"du poste d'essence"** par les mots **"d'un bâtiment abritant uniquement un poste d'essence"**.
- 9.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mai 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 310-1998

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 310-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 310-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 4 juin 1998

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mai 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 310-1998 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 4 juin 1998 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 juin 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 juin 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 juin 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (18 juin 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 311-1998

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur le prolongement de la rue Leclerc, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Jocelyn Michaud, ingénieur de la firme Groupe Sogestec inc., et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt-un mille huit cent quatre-vingt-quinze dollars et cinquante cents (81 895,50 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

RUE LECLERC :

. Aqueduc	11 020,00 \$
. Égout sanitaire	12 510,00 \$
. Égout pluvial	17 252,00 \$
. Voirie	17 565,00 \$
. Réfection de voirie	5 400,00 \$

63 747,00 \$

SERVITUDE :

7 451,00 \$

Sous-total : 71 198,00 \$

Imprévus, taxes,
surveillance

10 697,50 \$

GRAND TOTAL : **81 895,50 \$**

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Verville lors de la séance générale tenue le 2 mars 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Jocelyn Michaud, ingénieur de la firme Groupe Sogestec inc., aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
97934G	janvier 1998	27 janvier 1998

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-un mille huit cent quatre-vingt-quinze dollars et cinquante cents (81 895,50 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la contribution financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement, laquelle participation a été calculée en fonction de l'étendue en front de ces immeubles.
- 6.- Afin de défrayer 100 % du coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de quatre-vingt-un mille huit cent quatre-vingt-quinze dollars et cinquante cents (81 895,50 \$), à l'exclusion des travaux de pavage de rue, la Ville approprie la participation financière imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue Leclerc où sont exécutés les travaux, le tout en fonction de l'étendue en front de ces immeubles.
- 7.- Cette participation sera imposée et prélevée dès l'entrée en vigueur du règlement et payable dans les trente (30) jours.
- Toute participation financière non payée à l'échéance prévue portera un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mai 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mai 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 311-1998 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur le prolongement de la rue Leclerc, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 mai 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 mai 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 mai 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (7 mai 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 312-1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Modification de certaines dispositions)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier les normes d'aménagement de terrains dans le cas d'une rue piétonnière;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'installation d'enseignes publicitaires dans les zones constituant le parc linéaire des Bois-Francis;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'habitation dans un bâtiment, à usages multiples, de la zone commerciale 436 C située dans le secteur du boulevard des Bois-Francis Sud, entre le boulevard Jutras Est et la rue Champagne;

ATTENDU QUE le Conseil entend redéfinir les limites des zones du Parc industriel;

ATTENDU QUE le Conseil entend corriger des erreurs matérielles au règlement de zonage numéro 286-1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La section VI, du chapitre VIII du règlement de zonage numéro 286-1997 intitulé "L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN", est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

164.1 Rue piétonnière

Nonobstant toute disposition incompatible avec le présent article, le Conseil peut autoriser l'empiètement sur la voie publique d'aménagements privés, sur une rue piétonnière désignée comme telle par le Conseil municipal. Ces aménagements sont toutefois assujettis aux dispositions du règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

- 3.- La section IV, du chapitre XIII du règlement de zonage numéro 286-1997 intitulé "L'AFFICHAGE", est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

243.1 Enseignes publicitaires dans les zones constituant le parc linéaire des Bois-Francis

Nonobstant les articles 241 et 242, les enseignes publicitaires sont autorisées dans les zones à dominance loisirs 231 L, 416 L, 329 L, 524 L, 610 L et 1221 L, selon les prescriptions suivantes :

- 1° Une enseigne publicitaire est autorisée aux endroits suivants :
 - . sur une borne kilométrique située le long du parc linéaire;
 - . sur une plaque identifiant un pont;
 - . sur un édicule d'information.
- 2° la superficie maximale d'une enseigne publicitaire est de 0,1 mètre carré.
- 3° le nombre maximum d'enseignes publicitaires par emplacement énuméré au paragraphe 1° est de 2.

- 4.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié :

- a) par le remplacement du numéro de zone "230" par le numéro de zone "229";

- b) par la création d'une nouvelle zone industrielle 605 I, à même les zones industrielles 604 I, 606 I, 607 I, 611 I, 612 I, 622 I et à même la partie de la zone industrielle 623 I délimitée au nord-ouest par une partie des rues de l'Artisan, de la Bulstrode, de la Batiscan, de la Jacques-Cartier et par la limite nord-ouest du lot numéro 3551, au sud-ouest par le boulevard de la Bonaventure, au sud-est par la limite de la zone 610 L, au nord-est par une limite imaginaire tracée dans le prolongement de la limite arrière des lots numéros 3551 et 3552. La zone industrielle 623 I est donc modifiée en conséquence.

Les modifications résultant des paragraphes b) et c) sont illustrées au plan déposé à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- c) par la création d'une nouvelle zone industrielle 606 I, à même la zone industrielle 605 I constituée des lots numéros 473-129-1, 473-129-2, 473-130 et d'une partie du lot numéro 472-129.
- d) par le remplacement du numéro de zone "816" par le numéro de zone "817";
- e) par le remplacement du numéro de zone "817" par le numéro de zone "816".

5.- La grille des spécifications numéro 26/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 436 C, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne "14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples".

6.- La grille des spécifications numéro 29/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone résidentielle 457 R, par le remplacement, vis-à-vis la ligne "marge de recul avant min./max. (en mètres)", de l'indication "1,0" par "10".

7.- La grille des spécifications numéro 38/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée comme suit :

A) à la colonne correspondant à la zone industrielle 605 I :

- 1° par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne "53 - service gouvernemental";
- 2° par le remplacement, vis-à-vis la ligne "AUTRE USAGE PERMIS", des indications "573" et "3365" par l'indication "Note 2";

- 3° par le remplacement, vis-à-vis la ligne **"marge de recul avant min./max. (en mètres)"**, de l'indication **"10"** par l'indication **"15"**;
- 4° par le remplacement, vis-à-vis la ligne **"TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)"**, de la lettre **"B"** par la lettre **"D"**;
- 5° par l'ajout, vis-à-vis la ligne **NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)**, du chiffre romain **"I"**;
- 6° par l'ajout, à la section intitulée **"NOTES"** de la note suivante :

(2) les usages des codes suivants sont autorisés : 331, 334, 3365, 337, 5242 et 571.

- B) à la colonne correspondant à la zone industrielle 606 I :

- 1° par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne **"21 - industrie manufacturière lourde"**;
- 2° par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne **"32 - stationnement"**;
- 3° par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne **"53 - service gouvernemental"**;
- 4° par le remplacement, vis-à-vis la ligne **"AUTRE USAGE PERMIS"**, des indications **"3365"** par l'indication **"note 1"**;
- 5° par le remplacement, vis-à-vis la ligne **"TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)"** de la lettre **"C"** par la lettre **"D"**;
- 6° par l'ajout, à la section intitulée **"NOTES"** de la note suivante :

(1) Les usages des codes suivants sont autorisés : 331, 334, 3365, 337, 5242, 571 et 573.

- C) par la suppression des zones industrielles 604 I et 607 I ainsi que des indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes aux colonnes correspondant auxdites zones.

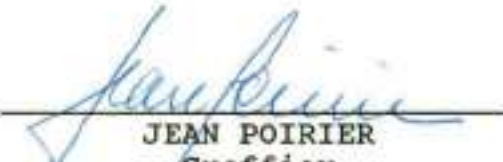
/5...

- 8.- La grille des spécifications numéro 39/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par la suppression des zones industrielles 611 I et 612 I ainsi que des indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes aux colonnes correspondant auxdites zones.
- 9.- La grille des spécifications numéro 41/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par la suppression de la zone industrielle 622 I ainsi que des indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à ladite zone.
- 10.- La grille des spécifications numéro 64/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par le remplacement, vis-à-vis la ligne "Conditions permis", de la lettre "A" par la lettre "B".
- 11.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 19 mai 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 312-1998

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 312-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 312-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 4 juin 1998

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 19 mai 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 312-1998 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 4 juin 1998 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 juin 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 juin 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 juin 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (18 juin 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 272-1997 ÉDICTANT LES RÈGLES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 272-1987 édictant les règles relatives aux permis et certificats;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend délivrer gratuitement les certificats d'autorisation requis dans le cas de l'abattage d'arbres;

ATTENDU QUE le Conseil entend préciser que la tenue d'une vente de garage ne nécessite pas de certificat d'autorisation en vertu du règlement numéro 272-1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement modifie le règlement numéro 272-1997 édictant les règles relatives aux permis et certificats.
- 3.- Le deuxième alinéa de l'article 31 est modifié par l'ajout de l'item suivant : "8° les ventes de garage".
- 4.- Le paragraphe 5° de l'article 60 est modifié comme suit :
 - a) par le remplacement du titre "Aménagement de terrain" par "a) Aménagement de terrain (à l'exception de l'abattage d'arbres)";
 - b) par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

"b) Abattage d'arbres - gratuit"

/2...

- 5.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mai 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mai 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 313-1998 modifiant le règlement numéro 272-1997, édictant les règles relatives aux permis et certificats, en ce qui concerne l'abattage d'arbres et les ventes de garage.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 mai 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 mai 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mai 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (14 mai 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 314-1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Agrandissement de la zone commerciale 1514 C et ajout des usages de la sous-classe d'usages "entrepôt et services de transport de marchandises")

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend agrandir la zone commerciale 1514 C située dans le secteur de la route de la Grande-Ligne et y permettre les usages de la sous-classe d'usages "entrepôt et services de transport de marchandises";

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier certaines normes relatives à l'occupation du sol dans ladite zone;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone commerciale 1514 C, à même la zone résidentielle 1515 R, en y incluant une partie du lot numéro 26B située entre les numéros civiques 286 et 292, route de la Grande-Ligne, une partie du lot numéro 26B et les lots numéros 26B-2, 26B-3 et 26B-4 du cadastre du Canton de Stanfold, constituant le terrain situé au numéro civique 292, route de la Grande-Ligne.

La zone résidentielle 1515 R est modifiée en conséquence.
- 3.- La grille des spécifications numéro 75/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 1514 C :


/2...

- a) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "AUTRE USAGE PERMIS" du code d'utilisation "233" (Entreposage et services de transport de marchandises);
 - b) par le remplacement, vis-à-vis la ligne "coefficient d'occupation du sol maximum", de l'indication "0,4" par "0,8";
 - c) par le remplacement, vis-à-vis la ligne "coefficient d'emprise au sol maximum", de l'indication "0,2" par "0,4";
 - d) par le remplacement, vis-à-vis la ligne "marge de recul arrière (en mètres)", de l'indication "-" par le chiffre "7".
- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} juin 1998.



PIERRE ROUX
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 314-1998

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 314-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 314-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 septembre 1998.

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} juin 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 314-1998 modifiant le règlement de zonage 286-1997 et ses amendements, de manière à agrandir la zone commerciale 1514 C située dans le secteur de la route de la Grande-Ligne, y permettre les usages de la sous-classe d'usages "entreposage et services de transport de marchandises" et modifier certaines normes relatives à l'occupation du sol dans cette zone.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 septembre 1998, à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 30 septembre 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 septembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 septembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1^{er} octobre 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 315-1998

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des règlements numéros 264-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville et 88-1994, le Conseil municipal a réglementé sur le territoire de la municipalité la garde des animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications auxdits règlements, en ce qui a trait au contrôle des chiens sur la place publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance générale tenue le 6 avril 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3.19 du règlement numéro 264-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, tel qu'amendé par le règlement numéro 88-1994, est modifié par l'ajout du deuxième paragraphe suivant :


"Nonobstant le premier paragraphe, aucun chien, qu'il soit tenu en laisse ou non par son gardien, ne peut se trouver sur les terrains constituant le parc linéaire des Bois-Francs."

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 mai 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 mai 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 315-1998 modifiant le règlement numéro 264-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, tel qu'amendé par le règlement numéro 88-1994, de manière à interdire la présence de chiens sur les terrains constituant le parc linéaire des Bois-Francis.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 mai 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 mai 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 mai 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (14 mai 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 316-1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Ajout de l'usage "industrie de l'habillement" dans la zone résidentielle 526 R située sur la rue De Bigarré et création de la zone résidentielle 522 R dans ce même secteur)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend, d'une part, autoriser l'industrie du vêtement dans une partie de l'actuelle zone résidentielle 526 R située sur la rue De Bigarré, dans le secteur de l'intersection du boulevard des Bois-Francis Nord, et, d'autre part, créer une nouvelle zone résidentielle à même la zone résidentielle 526 R;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 33/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone résidentielle 526 R, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "AUTRE USAGE PERMIS", du code d'usage "2233 (industrie de l'habillement)".
- 3.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la zone résidentielle 522 R, à même une partie de la zone résidentielle 526 R. La zone résidentielle 522 R est composée des lots numéros 493-544 et 493-543 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire.

La zone résidentielle 526 R est modifiée en conséquence.

/2...

- 4.- La grille des spécifications numéro 33/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par la création de la zone résidentielle 522 R dans laquelle les usages des classes suivantes sont autorisés :

131 - habitation multifamiliale isolée
132 - habitation multifamiliale jumelée
133 - habitation multifamiliale en rangée

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 522 R de ladite grille de spécifications produite en annexe du présent règlement.

- 5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} juin 1998.



PIERRE ROUX
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	522 R						
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée		---						
132 - habitation multifamiliale jumelée		---						
133 - habitation multifamiliale en rangée		---						
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitations communautaires								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et usages de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS								
USAGE NON PERMIS								



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 316-1998

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 316-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 316-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 4 juin 1998

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} juin 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 316-1998 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à permettre l'usage "industrie de l'habillement" dans la zone résidentielle 526 R située sur la rue De Bigarré, dans le secteur de l'intersection du boulevard des Bois-Francis Nord, et créer la zone résidentielle 522 R dans ce même secteur.

Ce règlement est entré en vigueur le 4 juin 1998 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 juin 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 juin 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 juin 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (18 juin 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-1998

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE SUBVENTION AYANT POUR OBJET DE COMPENSER L'AUGMENTATION DES TAXES FONCIÈRES POUVANT RÉSULTER DE LA RÉÉVALUATION D'IMMEUBLES INDUSTRIELS APRÈS LA FIN DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville peut adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins vingt (20) ans et dont la superficie est composée pour moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de terrains non bâtis;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville juge qu'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures favorisant l'exécution de travaux de construction sur les immeubles industriels situés dans les zones industrielles 516 I, 601 I définies par le règlement de zonage numéro 286-1997 et 605 I telle que définie par le règlement de zonage numéro 312-1998;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Croteau lors de la séance générale tenue le 4 mai 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville est autorisé à accorder aux propriétaires d'immeubles situés dans les zones industrielles 516 I, 601 I définies par le règlement de zonage numéro 286-1997 et 605 I telle que définie par le règlement de zonage numéro 312-1998, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles situés dans lesdites zones, découlant de la réalisation des travaux suivants :
 - a) construction d'un bâtiment principal neuf;
 - b) construction d'un bâtiment complémentaire neuf ou agrandissement d'un bâtiment existant à la condition que ladite construction ou ledit agrandissement soit d'une superficie minimale de cent mètres (100) mètres carrés (aire au sol).

/2...

3.- Au sens du présent règlement, les expressions ci-après signifient :

a) **Immeuble** :

Bâtiment ou terrain qui est adjacent à une rue publique;

b) **Bâtiment principal** :

Bâtiment faisant l'objet de l'exploitation principale d'un terrain et qui détermine l'usage principal;

c) **Bâtiment complémentaire** :

Bâtiment annexé ou détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal.

d) **Taxes foncières** :

- la taxe générale imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville, et
- la taxe foncière spéciale relative à la contribution de la municipalité au fonds spécial de financement des activités locales dans le but d'assainir les finances du gouvernement du Québec, et
- la taxe spéciale imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans chacune des anciennes municipalités en relation avec le service de la dette, et
- la taxe créditée sur tous les biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités en rapport avec la subvention de regroupement, s'il y en avait une accordée au cours d'un exercice financier visé par le présent programme, et
- la taxe créditée sur tous les biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités en rapport avec la redistribution d'une partie de leur surplus accumulé respectif, s'il y en avait une accordée au cours d'un exercice financier visé par le présent programme.

4.- La période d'inscription pour bénéficier de la subvention mentionnée à l'article 2 est en vigueur entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1998.

5.- La subvention mentionnée à l'article 2 est établie comme suit :

5.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les quatre (4) exercices financiers suivants, ce montant est égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;

5.2 Lorsqu'une inscription au rôle, relativement à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent article, est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale aura été rendue sur cette contestation;

5.3 Pour le propriétaire qui aura signifié au directeur du Service des finances et de la trésorerie, par affirmation solennelle, qu'il ne contestera pas l'évaluation de son immeuble telle qu'inscrite au rôle, le versement de la subvention sera effectué dans les dix (10) jours de la ou des dates d'exigibilité du ou de chacun des versements des taxes foncières imposées, à la condition que le ou les paiements aient effectivement été effectués et que toutes les autres clauses du règlement soient respectées.

5.4 L'évaluation, telle qu'inscrite au rôle au moment de l'émission du permis, sera ajustée, s'il y a lieu, en fonction d'un nouveau rôle d'évaluation, le tout selon le rapport de l'évaluateur de la Ville de Victoriaville.

6.- La subvention visée à l'article 5 est accordée au propriétaire de l'immeuble pour des travaux complétés après l'entrée en vigueur du présent règlement et aux conditions suivantes :

6.1 Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction émis conformément à la réglementation entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1998.

6.2 Ces travaux, une fois complétés, doivent avoir donné lieu à une augmentation de taxes foncières générales résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation.

6.3 En aucun cas, lesdits travaux ne donneront droit à la subvention prévue au présent règlement lorsque ces travaux auront débuté avant l'émission des permis de construction requis.

/4...

- 7.- Le Conseil décrète l'usage de la formule d'affirmation solennelle jointe au présent règlement comme annexe "A" pour les fins de l'article 5.3.
- 8.- La subvention établie en vertu de l'article 5 est appliquée au cours de l'exercice financier de la Ville pour lequel le compte a été émis; cependant, s'il existe des arrérages de taxes foncières sur un immeuble qui peut bénéficier de cette subvention, son application est différée jusqu'au paiement de ces arrérages.
- 9.- Le directeur du Service des finances et de la trésorerie de la Ville est autorisé et doit appliquer le présent règlement lors de la confection de son rôle de perception annuel.
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, le 19 mai 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

ANNEXE "A"

FORMULE D'AFFIRMATION SOLENNELLE DEVANT ÊTRE UTILISÉE POUR
LES FINS DE L'ARTICLE 5.3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 317-1998.

Je, soussigné, _____, domicilié et
résidant au _____, affirme solennellement
ce qui suit :

1. Je suis le propriétaire, ou le représentant autorisé, de
l'immeuble sis au _____;
2. Je renonce, de façon expresse et absolue, à contester par
quelque recours que ce soit l'évaluation inscrite au rôle
d'évaluation en vigueur au cours de l'exercice financier
de la municipalité pour lequel la subvention peut m'être
accordée en regard dudit immeuble, laquelle évaluation
m'est confirmée, s'il y a lieu, par le certificat numéro
_____, émis le _____, par l'évaluateur de
la municipalité et qui s'établit comme suit :

BÂTIMENT : _____

TERRAIN : _____

IMMEUBLE : _____

3. Je demande donc, sous réserve du respect des conditions
imposées par ledit règlement, que la subvention au montant
de _____ \$ me soit versée dans les dix (10) jours
de la ou des dates d'exigibilité du ou de chacun des ver-
sements des taxes foncières imposées sur ledit immeuble,
à la condition que le ou les paiements aient effectivement
été effectués et que toutes les autres clauses du
règlement soient respectées, le tout dans les proportions
suivantes :

_____ \$ exigible le ou vers le _____

_____ \$ exigible le ou vers le _____

_____ \$ exigible le ou vers le _____

_____ \$ exigible le ou vers le _____

4. Je reconnais que cette déclaration solennelle a le même
effet que si elle était faite en vertu de la Loi sur la
preuve du Canada.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ, EN LA VILLE DE VICTORIAVILLE, CE
_____ ° JOUR DU MOIS DE _____ 19 _____.

PROPRIÉTAIRE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI CE _____ ° JOUR DU MOIS DE
_____ 19 _____.

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 19 mai 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 317-1998 décrétant un programme de revitalisation, sous forme de subvention, à l'égard d'immeubles industriels faisant l'objet de travaux de construction et situés dans le Parc industriel, soit dans les zones industrielles 516 I, 601 I et 605 I définies par le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 juin 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 juin 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 juin 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (18 juin 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 318-1998

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur une portion de la rue de la Joie et du boulevard Labbé Sud, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Jocelyn Michaud, ingénieur de la firme Groupe Sogestec inc., et dépenser à cette fin une somme de soixante-dix-sept mille cent dollars (77 100,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. RUE DE LA JOIE :

. Égout sanitaire	3 480,00 \$	
. Aqueduc	----	
. Égout pluvial	----	
. Voirie	<u>1 430,00 \$</u>	
	4 910,00 \$	
Frais incidents	<u>1 190,00 \$</u>	6 100,00 \$

2. BOULEVARD LABBÉ SUD :

Au sud de la rue de la Joie

. Égout sanitaire	26 200,00 \$	
. Aqueduc	5 000,00 \$	
. Égout pluvial	5 000,00 \$	
. Voirie	<u>800,00 \$</u>	
	37 000,00 \$	
Frais incidents	<u>9 000,00 \$</u>	46 000,00 \$

Au nord de la rue de la Joie

. Égout sanitaire	7 000,00 \$	
. Aqueduc	2 500,00 \$	
. Égout pluvial	10 000,00 \$	
. Voirie	<u>500,00 \$</u>	
	20 000,00 \$	
Frais incidents	<u>5 000,00 \$</u>	25 000,00 \$

GRAND TOTAL : 77 100,00 \$

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Capistran lors de la séance spéciale tenue le 19 mai 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Jocelyn Michaud, ingénieur de la firme Groupe Sogestec inc., aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
98964G	mai 1998	28 avril 1998

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas soixante-dix-sept mille cent dollars (77 100,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la contribution financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement, laquelle participation a été calculée en fonction de l'étendue en front de ces immeubles.
- 6.- Afin de défrayer 100 % du coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de soixante-dix-sept mille cent dollars (77 100,00 \$), à l'exclusion des travaux de pavage de rue, la Ville approuve la participation financière imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure d'une portion de la rue de la Joie et du boulevard Labbé Sud où sont exécutés les travaux, le tout en fonction de l'étendue en front de ces immeubles.

/3...

- 7.- Cette participation sera imposée et prélevée dès l'entrée en vigueur du règlement et payable dans les trente (30) jours.

Toute participation financière non payée à l'échéance prévue portera un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours.

- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} juin 1998.



PIERRE ROUX
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} juin 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 318-1998 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur une portion de la rue de la Joie et du boulevard Labbé Sud, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 15 juillet 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 juillet 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 juillet 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (16 juillet 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 319-1998

RACHAT DE SERVICE PASSÉ DES PARTICIPANTS DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA OU DE L'ANCIENNE VILLE D'ARTHABASKA.

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 260-1991 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre, lors de la séance générale du Conseil tenue le 1^{er} juin 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le règlement numéro 260-1991 est modifié en ajoutant, à la suite de la section 17 dudit règlement, la section 18 suivante :

Section 18

RACHAT DE SERVICE

18.01 Admissibilité au rachat

Un participant actif à l'emploi de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska ou de l'ancienne Ville d'Arthabaska, à la date du regroupement avec la Ville de Victoriaville, peut effectuer le rachat, en tout ou en partie, de la période de service antérieure à sa date d'adhésion au présent régime.

La période de service pouvant ainsi être rachetée débute à la date à laquelle l'employé aurait adhéré au présent régime s'il avait été engagé à la Ville de Victoriaville à la même date que celle à laquelle il a été engagé à la Ville d'Arthabaska ou à la Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, selon le cas, pour se terminer à la date de début de participation au présent régime.

Par ailleurs, tout participant actif peut effectuer le rachat des années de service admissibles mais non reconnues comme années de participation.

18.02 Rente normale créditée suite au rachat

Le nombre d'années de service ainsi rachetées compte comme des années de participation.

La rente normale créditée lors du rachat est basée sur le taux de salaire annuel de l'employé à la date de son adhésion au présent régime et sur le maximum des gains admissibles de l'année de son adhésion au présent régime.

18.03 Montant versé par l'employé

Le participant qui désire effectuer le rachat d'années de service selon l'article 18.01, doit verser à la caisse de retraite un montant égal, pour chaque année rachetée, à 5 % de son taux de salaire annuel à la date d'adhésion au présent régime, plus 6,5 % de l'excédent, s'il y a lieu, de ce taux de salaire sur le maximum des gains admissibles de l'année correspondante. Toutefois, pour les participants visés par le troisième paragraphe de l'article 18.01, le taux de salaire annuel correspond au taux de salaire au moment du rachat.

Pour les fins de la présente section, les années sont comptées en années et en fraction d'années.

18.04 Montant versé par l'employeur

L'employeur verse à la caisse de retraite un montant égal à l'excédent, s'il y a lieu, de la valeur actuarielle de la rente normale créditée suite au rachat, telle que déterminée par l'actuaire du régime, sur le montant versé par l'employé.

18.05 Compte distinct

Un compte distinct sera maintenu pour chaque participant dans lequel le montant versé sera accumulé annuellement avec les intérêts crédités.

/3...


18.06 Informations pertinentes

Afin de permettre à tout participant d'exercer son droit, l'employeur remet à chaque participant visé un document faisant état, en date de son adhésion au présent régime, des informations pertinentes, notamment le nombre d'années de service antérieur pouvant être rachetées, le montant calculé à l'article 18.03 et la rente maximale qui serait créditée à l'employé effectuant le rachat de toutes ses années pouvant être rachetées.

3.- Les présentes modifications au règlement numéro 260-1991 prennent effet le 1^{er} janvier 1994.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juillet 1998.


MICHEL ALLARD
Maire suppléant


YVES ARCAND
Assistant-greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 320-1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Ajout des usages de la classe d'usages "43 - Vente au détail : automobiles et embarcations" et de l'usage "Commerce de détail de bois et de matériaux de construction" dans la zone commerciale 821 C)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend autoriser les usages de la classe d'usages "43 - Vente au détail : automobiles et embarcations" dans la zone commerciale 821 C située sur le boulevard Labbé Sud, entre la rue Notre-Dame Est et le boulevard Jutras Est;

ATTENDU QUE seul l'entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes et d'embarcations sera autorisé (entreposage de type A);

ATTENDU QUE le Conseil entend autoriser l'usage "Commerce de détail de bois et de matériaux de construction", sans entreposage extérieur;

ATTENDU QUE le Conseil entend protéger les secteurs résidentiels adjacents par une zone tampon constituée de végétaux;


EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 47/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 821 C :


/2...

- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne **"43 - Vente au détail : automobiles et embarcations"**.
 - b) par l'ajout du code d'usage **"2321 - Commerce de détail de bois et de matériaux de construction"** vis-à-vis la ligne intitulée **"Autre usage permis"**.
 - c) par l'ajout de la lettre **"A"** vis-à-vis la ligne intitulée **"Type d'entreposage extérieur (chapitre XII)"**.
 - d) par l'ajout du chiffre romain **"V"** (zone tampon) vis-à-vis la ligne intitulée **"Normes spéciales (chapitre XIV)"**.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 août 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 320-1998

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 320-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 320-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 20 août 1998

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 août 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 320-1998 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à permettre les usages de la classe d'usages "Vente au détail : automobiles et embarcations" et l'usage "Commerce de détail de bois et de matériaux de construction" dans la zone commerciale 821 C située sur le boulevard Labbé Sud, entre la rue Notre-Dame Est et le boulevard Jutras Est.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 août 1998, à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 2 septembre 1998.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 septembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 septembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (3 septembre 1998).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 321-1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Élimination de la marge de recul avant maximale dans les zones résidentielles 1210 R et 1212 R situées dans le secteur de la rue Gamache et du rang Mathieu)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;


ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;


ATTENDU QU'il y a lieu d'éliminer la marge de recul avant maximale dans les zones résidentielles 1210 R et 1212 R situées dans le secteur de la rue Gamache et du rang Mathieu;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 64/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :
 - a) à la colonne correspondant à la zone résidentielle 1210 R, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée "Marge de recul avant min./max. (en mètres)", de l'indication "7,5/10" par "7,5".
 - b) à la colonne correspondant à la zone résidentielle 1212 R, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée "Marge de recul avant min./max. (en mètres)", de l'indication "7,5/10" par "7,5".
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 août 1998.


PIERRE ROUX
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 321-1998

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 321-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 321-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 20 août 1998

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 août 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 321-1998 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à éliminer la marge de recul avant maximale dans les zones résidentielles 1210 R et 1212 R situées dans le secteur de la rue Gamache et du rang Mathieu.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 août 1998 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 2 septembre 1998.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 septembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 septembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (3 septembre 1998).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 322-1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 291-1997
CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

(Permettre que le pourcentage minimum d'espace vert à prévoir sur un terrain puisse faire l'objet d'une dérogation mineure)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 291-1997, concernant les dérogations mineures;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil désire permettre qu'une dérogation mineure puisse être accordée relativement au pourcentage minimum d'espace vert qui doit être prévu sur un terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 291-1997 est modifié à ligne intitulée "La section III du chapitre VIII - Aménagement des espaces libres (à l'exception du 2^e paragraphe de l'article 149)" par l'ajout entre "exception" et "du", de "de l'article 148 et".
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 juillet 1998.


MICHEL ALLARD
Maire suppléant


YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 juillet 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 322-1998 modifiant le règlement numéro 291-1997 et ses amendements, concernant les dérogations mineures, de manière à permettre que le pourcentage minimum d'espace vert à prévoir sur un terrain puisse faire l'objet d'une dérogation mineure.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 15 juillet 1998.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 juillet 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 juillet 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (16 juillet 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 323-1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Agrandissement de la zone résidentielle 817 R située dans le secteur des rues de la Mère-Simon et de Mère-Marie-Pagé)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend agrandir la zone résidentielle unifamiliale isolée 817 R située dans le secteur des rues de la Mère-Simon et de Mère-Marie-Pagé, à même la zone résidentielle unifamiliale jumelée 816 R;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone résidentielle 817 R, à même la zone résidentielle 816 R.

La nouvelle zone résidentielle 817 R est constituée d'une partie du lot numéro 511, des lots numéros 511-48, 511-72 à 511-76 et des parcelles de lots numéros 9 à 19 et 28 à 51 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, tel que montré au plan préparé par M. Carl Lefebvre, arpenteur-géomètre, et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.


La zone résidentielle 816 R est modifiée en conséquence.

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 septembre 1998.



PIERRE ROUX
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 323-1998
de la Ville de Victoriaville
modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 323-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 323-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 septembre 1998

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 8 septembre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 323-1998 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à agrandir la zone résidentielle unifamiliale isolée 817 R située dans le secteur des rues de la Mère-Simon et de Mère-Marie-Pagé, à même la zone résidentielle unifamiliale jumelée 816 R.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 septembre 1998 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 30 septembre 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 septembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 septembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1^{er} octobre 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 324-1998

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS
ET DES VÉHICULES OUTILS

ATTENDU QU'un rapport de M. André Richard, ingénieur et directeur du Service des utilités publiques de la Ville de Victoriaville, et de M. Yves Morasse, ingénieur du ministère des Transports du Québec, informe le Conseil municipal d'une situation d'urgence découlant du bris de la dalle du pont Garand, mettant en danger la sécurité des automobilistes y circulant;

ATTENDU les pouvoirs de la municipalité de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité, en vertu des dispositions des articles 291 et 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch. c-24.2);

ATTENDU la recommandation de son ingénieur, M. André Richard, à cet effet, en date du 10 juin 1998;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance générale tenue le 6 juillet 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils" et le préambule précédent en fait partie intégrante.
- 2.- Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion :

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Véhicule outil :

Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

- 3.- La circulation des camions et véhicules outils d'une masse nette de plus de 3000 kg est prohibée sur le pont Garand situé sur la rue Garand, à l'exception des véhicules affectés à l'entretien de la route, ledit pont étant indiqué au plan de la Ville, daté de janvier 1998, joint aux présentes pour en faire partie intégrante.
- 4.- Cette interdiction est indiquée au moyen de la signalisation appropriée.
- 5.- Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.1 du Code de la sécurité routière;
- 6.- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports du Québec, conformément aux dispositions de l'article 627 du Code de la sécurité routière.

VICTORIAVILLE, ce 3 août 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Le 9 novembre 1998

Monsieur Jean Poirier
Greffier de la ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

OBJET : Approbation de règlements municipaux
Règlement numéro 324-1998

Monsieur,

Vous avez soumis pour approbation par le ministère des Transports du Québec (MTQ) le règlement mentionné en titre relativement à la circulation des véhicules lourds.

À la suite de l'étude de ce règlement par notre direction et par la délégation de pouvoir qui nous autorise à approuver de tels règlements au nom du ministre des Transports, je vous avise que nous approuvons le règlement numéro 324-1998 relatif à la circulation des véhicules lourds, et ce, en vertu de l'article 627 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec M. Robert Bédard, au numéro (819) 371-6896.

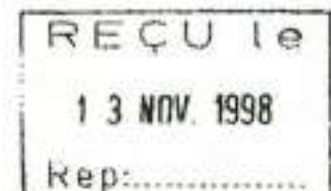
Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur,


ANDRÉ CARON

AC/RB/lba

c.c. Centre de services de Victoriaville
MRC Arthabaska





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 août 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 324-1998 prohibant la circulation des camions et des véhicules outils d'une masse nette de plus de 3000 kg sur le pont Garand situé sur la rue Garand, dans les limites de la municipalité, à l'exception des véhicules affectés à l'entretien de la route.

Ce règlement a été approuvé par le ministère des Transports le 9 novembre 1998.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 novembre 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 novembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 novembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (19 novembre 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 325-1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Modification de certaines dispositions)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre les commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles et les commerces de détail de radios pour l'automobile dans la zone commerciale 137 C située sur la rue Notre-Dame Ouest, entre les rues Michaud et Ross;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre la construction de résidences multifamiliales de quatre logements dans la zone résidentielle 244 R située dans le secteur du numéro civique 959, rue Notre-Dame Ouest;

ATTENDU QUE le Conseil entend diminuer à un le nombre d'étages minimum et fixer à 5 mètres la hauteur minimum des bâtiments dans les zones commerciales 405 C et 406 C situées sur la rue Saint-Jean-Baptiste;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre la location de véhicules dans la zone commerciale 910 C située dans le secteur de l'intersection du boulevard Jutras Est et de la route 116;

ATTENDU QUE le Conseil entend agrandir la zone commerciale 548 C située à l'intersection des rues De Versailles et De Bigarré;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 6/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 137 C, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "Autre usage permis", des codes "433 (commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles)" et "435 (commerces de détail de radios pour l'automobile)".
- 3.- La grille des spécifications numéro 13/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone résidentielle 244 R, par le remplacement des indications, traits, chiffres et notes, de façon à ce que soient autorisées dans cette zone uniquement les habitations multifamiliales isolées de quatre logements maximum, selon les indications, traits, chiffres et notes tels que montrés à la grille des spécifications numéro 13/77 modifiée et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 4.- La grille des spécifications numéro 21/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :
 - a) à la colonne correspondant à la zone commerciale 405 C, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée "hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment" du chiffre "2" par l'indication "note 1";
 - b) à la colonne correspondant à la zone commerciale 406 C, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée "hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment" du chiffre "2" par l'indication "note 1";
 - c) par le remplacement à la section intitulée "Notes" de la "note (1)", par la note suivante :

"(1) La hauteur minimale des murs est de 5 mètres calculée en façade, entre le niveau moyen de la rue et la partie supérieure du toit, dans le cas d'un toit plat, et la partie inférieure du toit, dans le cas d'un toit en pente."

5.- La grille des spécifications numéro 50/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 910 C, comme suit :

a) par l'ajout, vis-à-vis la section intitulée "Autres usages permis", de l'indication "note 2";

b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "Type d'entreposage extérieur (chapitre XII)", de l'indication "note 3";

c) par l'ajout, à la section intitulée "Notes", des notes suivantes :

"(2) Les services de location de véhicules automobiles sont autorisés dans cette zone."

"(3) L'entreposage de véhicules en location est autorisé dans la cour arrière seulement, sur une superficie n'excédant pas 75 m²."

6.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone commerciale 548 C, à même la zone résidentielle 547 R, de façon à y inclure les lots numéros 498-79 et 498-80-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire. La zone résidentielle 547 R est modifiée en conséquence.

7.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 octobre 1998.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	243 R	244 R	245 R				
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			4					
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,5	0,6	0,5				
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,4	0,3				
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5/10	7,5/10	7,5/10				
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-				
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-				
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-				
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1				
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	1				
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		10	10	6				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)								
- édifice commercial		-	-	-				
- édifice à bureaux		-	-	-				
- édifice industriel		-	-	-				
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-	-				
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)								
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.L.A.								
CONDITIONS PERMIS		A	A	A				
NOTE								
AMENDEMENT			325-1998					

NOTES

Vérfié par :



Date : 13 octobre 1998



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 325-1998

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 325-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 325-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 14 octobre 1998

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 octobre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 325-1998 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage 286-1997 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 14 octobre 1998, à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 octobre 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 octobre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 octobre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (29 octobre 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 326-1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Agrandissement de la zone commerciale 910 C située dans le secteur de l'intersection du boulevard Jutras Est et de la route 116, redéfinition et protection des zones adjacentes)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend agrandir la zone commerciale 910 C située dans le secteur de l'intersection du boulevard Jutras Est et de la route 116;

ATTENDU QUE le Conseil entend redéfinir certaines zones adjacentes à la zone commerciale 910 C et les protéger par une zone tampon;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié :
 - a) par l'agrandissement de la zone commerciale 910 C, par l'inclusion d'une partie des lots numéros 299 et 300 du cadastre du Village d'Arthabaskaville;
 - b) par la redéfinition des limites de la zone commerciale 911 C;
 - c) par la redéfinition des limites de la zone résidentielle 912 R;
 - d) par la redéfinition des limites de la zone résidentielle 919 R;

/2...

- e) par la création de la zone résidentielle 826 R constituée d'une partie des lots numéros 297 et 299 du cadastre du Village d'Arthabaskaville;
- f) par la création de la zone résidentielle 827 R constituée d'une partie des lots numéros 297 et 299 du cadastre du Village d'Arthabaskaville;
- g) par l'ajout d'une zone tampon, d'une largeur de 5 mètres, à l'intérieur de la zone commerciale 910 C, le long des limites des zones résidentielles 919 R et 920 R;

le tout tel que montré au plan portant joint à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit.

3.- La grille des spécifications numéro 48/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :


- a) par la création de la zone résidentielle 826 R dans laquelle les usages de la classe "113 : **habitation unifamiliale jumelée**" et les usages de la classe "114 : **habitation unifamiliale en rangée**" sont autorisés;
- b) par la création de la zone résidentielle 827 R dans laquelle les usages de la classe "131 : **habitation multifamiliale isolée**" sont autorisés, avec un maximum de 4 logements;

le tout selon les indications, traits, chiffres et notes tels que montrés à la grille des spécifications numéro 48/77 modifiée et jointe à l'annexe "B" du présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite

4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

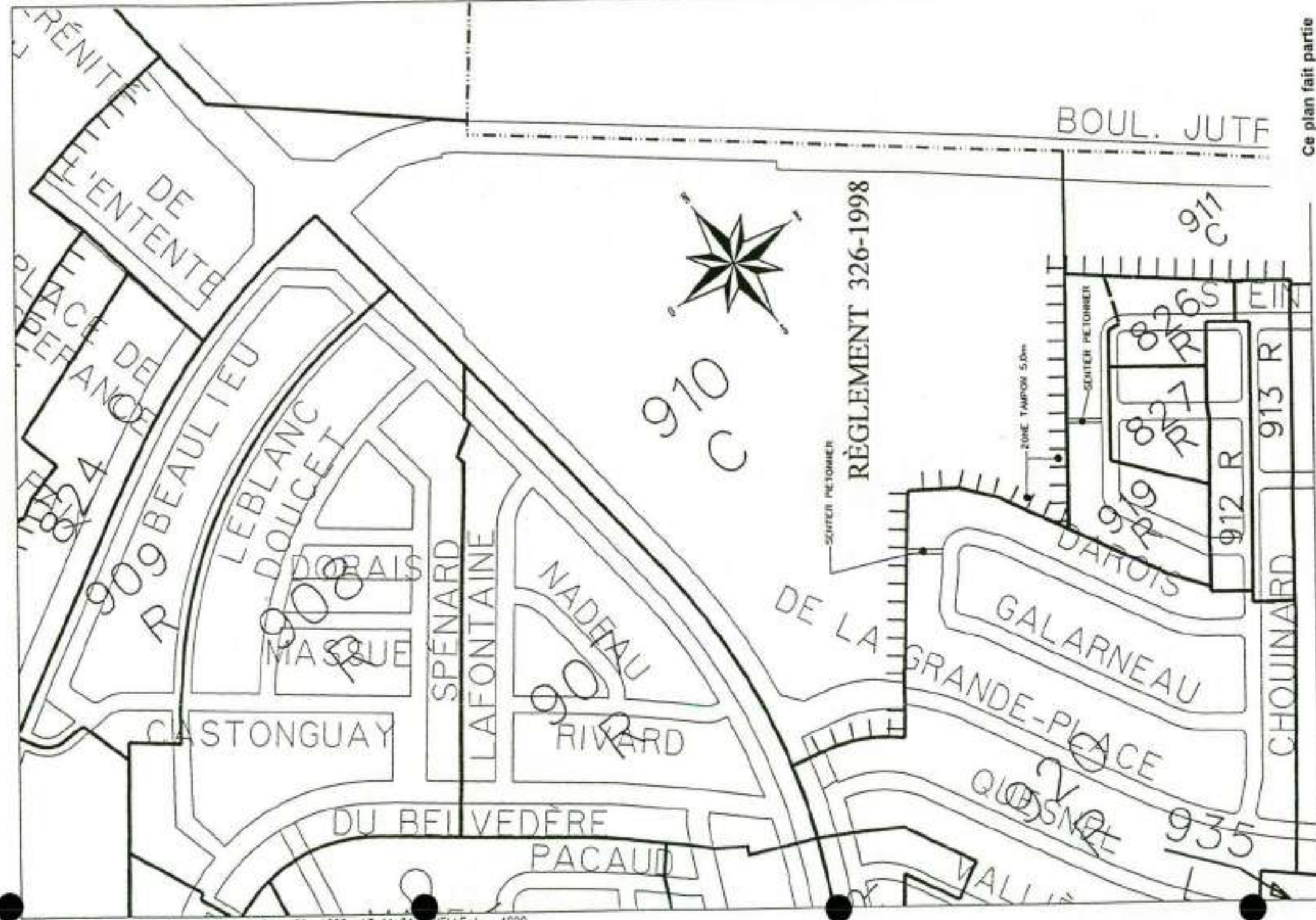
5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 décembre 1998.


MARIE-THÉRÈSE VERVILLE
Mairesse suppléante


JEAN POIRIER
Greffier

ANNEXE "A"



ANNEXE "B"

VILLE DE VICTORIAVILLE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 48/77

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	822 R	823 R	824 C	825 R	826 R	827 R	
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée			=====		=====			
113 - habitation unifamiliale jumelée						=====		
114 - habitation unifamiliale en rangée						=====		
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée		=====					=====	
132 - habitation multifamiliale jumelée		=====						
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers				=====				
42 - vente au détail : produits de l'alimentation				=====				
43 - vente au détail : automobiles et embarcations				=====				
44 - poste d'essence				=====				
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires				=====				
52 - service personnel				=====				
53 - service gouvernemental				=====				
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration				=====				
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement				=====				
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrières et nuis de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS								
USAGE NON PERMIS								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	822 R	823 R	824 C	825 R	826 R	827 R
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		12					4
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ							
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL							
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,8	0,4	0,8	0,1	0,7	0,6
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,2	0,4	0,1	0,4	0,4
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5	7,5	10	7,5	7,5/10	7,5/10
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		2	1	1	1	1	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3	2	2	2	2	2
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		12	10	10	10	10	10
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)							
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)							
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE							
P.L.A.							
CONDITIONS PERMIS		A	B	A	A	A	A
NOTE							
AMENDEMENT						326-1998	326-1998

NOTES

Vérfié par :



Date : 5 octobre 1998



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 326-1998

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 326-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 326-1998 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 10 décembre 1998

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 décembre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 326-1998 modifiant le règlement de zonage 286-1997 et ses amendements, de manière à agrandir la zone commerciale 910 C située dans le secteur de l'intersection du boulevard Jutras Est et de la route 116, redéfinir certaines zones adjacentes à cette zone et les protéger par une zone tampon.

Ce règlement est entré en vigueur le 10 décembre 1998, à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 décembre 1998.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 décembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 décembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (29 décembre 1998).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 327-1998

MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 260-1991, concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Croteau lors de la séance générale tenue le 3 août 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 8.02 du règlement numéro 260-1991 est remplacé par l'article suivant, à l'égard de tout participant actif le 1^{er} janvier 1996 et des participants futurs, ainsi qu'à l'égard de tout participant atteint d'invalidité à cette date, selon les normes de l'article 13.02 du régime :

8.02 Créance de rente de participation

Le montant annuel de la rente normale de retraite d'un participant, pour chaque année et fraction d'année de participation, est égal à 2 % du salaire annuel moyen des 3 années les mieux rémunérées de son service.

À compter du premier jour du mois suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans, le montant de la rente est réduit de 0,6 % du salaire annuel moyen des 3 années les mieux rémunérées de son service jusqu'à concurrence de la moyenne annuelle du maximum des gains admissibles pour ces mêmes années, pour chaque année et fraction d'année de participation.

- 3.- L'article 8.03 du règlement numéro 260-1991 est remplacé par l'article suivant, à l'égard de tout participant actif le 1^{er} janvier 1996 et des participants futurs, ainsi qu'à l'égard de tout participant atteint d'invalidité à cette date, selon les normes de l'article 13.02 du régime :

8.03 Créance de rente de service antérieur

Le montant annuel de rente pour service avant la date d'entrée en vigueur du régime est égal à 2 % du salaire annuel moyen des 3 années les mieux rémunérées de son service, pour chaque année de service antérieure reconnue. À compter du premier jour du mois suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans, le montant de rente est réduit du montant correspondant à la créance de rente pour service antérieur, en vertu du Régime de rentes du Québec.

Les années de service antérieures reconnues sont les années de service suivant la date d'entrée en vigueur du régime, excluant la première année de service.

Le montant de rente correspondant à la créance de rente pour service antérieur, en vertu du Régime de rentes du Québec, est égal à 25 %, moins 1/20 de 1 % pour chaque mois par lequel la date normale de retraite suit la date d'entrée en vigueur du régime, du salaire annuel moyen des 3 années les mieux rémunérées de son service, jusqu'à concurrence de la moyenne annuelle du maximum des gains admissibles pour ces mêmes années.

4.- L'article 8.05 du règlement numéro 260-1991 est remplacé par le suivant :

8.05 Rente maximale

Le montant annuel de la rente viagère payable à la date de la retraite du participant ne doit pas excéder le moindre de :

- a) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu, multiplié par le nombre d'années de service reconnu;
- b) le montant qui est le produit de :
 - i) 2 % par année de service reconnue et
 - ii) la moyenne des 3 salaires annuels indexés, les plus élevés de son service.

Dans le cas d'une retraite anticipée ou ajournée, la rente viagère maximale est adaptée en conformité avec le Règlement de l'impôt sur le revenu.

/3...


Par ailleurs, le montant annuel de la prestation de raccordement, si le régime prévoit une telle prestation à la date de retraite d'un participant, ne doit pas excéder le total des montants suivants :

- a) eu égard au service antérieure à 1992, la somme de la rente de retraite maximale à laquelle le participant aurait droit en vertu du Régime de rentes du Québec et la Loi sur la sécurité de la vieillesse s'il ou elle étaient alors âgés de 65 ans, multipliée par la fraction résultant de la division de la durée de la période de service antérieure à 1992 par la durée de la période totale de service;
- b) eu égard au service postérieur à 1991, la somme de la rente de retraite maximale à laquelle le participant aurait droit en vertu du Régime de rentes du Québec et la Loi sur la sécurité de la vieillesse s'il ou elle étaient alors âgés de 65 ans, réduite de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date de sa retraite et la date où il ou elle atteignent 60 ans et, si le participant n'a pas complété 10 années de service, de 10 % pour chaque année manquante pour qu'il ait complété 10 ans de service, multiplié par le complément de la fraction calculée au paragraphe a).


5.- Les présentes modifications au règlement numéro 260-1991 et à ses amendements prennent effet le 1^{er} janvier 1996.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 septembre 1998.



PIERRE ROUX
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 328-1998

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN NOUVEAU PAVAGE SUR CERTAINES RUES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un nouveau pavage sur les rues Boivin, Chagnon, Crochetière et Belmont situées sur son territoire, le tout suivant les estimations préparées par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de trente-deux mille cent trente-cinq dollars (32 135,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trois mille deux cent treize dollars et cinquante cents (3 213,50 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus et les frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trente-cinq mille trois cent quarante-huit dollars et cinquante cents (35 348,50 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un nouveau pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues suivantes, regroupées en trois projets distincts :

1.- Rues Boivin et Chagnon	15 410,00 \$
2.- Rue Crochetière	13 780,00 \$
3.- Rue Belmont	2 945,00 \$
	<hr/>
	32 135,00 \$
Frais divers, imprévus et surveillance	3 213,50 \$
	<hr/>
<u>TOTAL :</u>	<u>35 348,50 \$</u>

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Paquet lors de la séance générale tenue le 3 août 1998;

/2...

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. André Richard, ingénieur, et ce, en date du 28 juillet 1998, de même qu'aux directives à être données par lui et/ou son(s) représentant(s) dûment autorisé(s).

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites, le tout, par l'entremise de la firme Sintra inc. (Région Centre du Québec), aux prix et conditions soumis et acceptés dans le cadre de la séance générale du 4 mai 1998.

/3...

- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trente-cinq mille trois cent quarante-huit dollars et cinquante cents (35 348,50 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru, projet par projet, sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.
- 7.- Il sera donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux de chaque projet imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.
- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts".

/4...

- c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

- 9.- Nonobstant toute autre réglementation, le débiteur doit acquitter la taxe mentionnée au présent règlement dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte.
- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 8 septembre 1998.



PIERRE ROUX
Maire



YVES ARCAND
Assistan-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 8 septembre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 328-1998 décrétant l'épandage de granulat concassé et la pose d'un nouveau pavage sur les rues Boivin, Chagnon, Crochetière et Belmont, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 septembre 1998.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, assistant-greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 septembre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 septembre 1998 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (17 septembre 1998).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND



RÈGLEMENT NUMÉRO 329-1998

Le règlement numéro 329-1998 n'a jamais été adopté.

Ce numéro de règlement a été abandonné.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 330-1998

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA POLITIQUE
DE PRÊT ET DE RÉFÉRENCE
DES BIBLIOTHÈQUES CHARLES-ÉDOUARD-MAILHOT
ET ALCIDE-FLEURY**

TABLE DES MATIÈRES

1.	GÉNÉRALITÉS	1	
2.	USAGERS ET ABONNEMENT	1	
2.1	Généralités	2	
2.2	Procédure d'abonnement	2	
2.2.1	Usager "adulte"	2	
2.2.2	Usager "enfant" (13 ans et moins)	3	
2.2.3	Usager "jeune"	3	
2.2.4	Usager "plus"	3	
2.2.5	Usagers "groupe" et "garderie"	4	
2.2.6	Usagers "non-résident", "extérieur" et "étudiant"	4	
3.	UTILISATION DES LOCAUX	4	
4.	SERVICES DE PRÊT	5	
4.1	Généralités	5	
4.1.1	Lignes directrices	5	
4.1.2	Statistiques	5	
4.2	Prêt de livres et livres-cassettes	5	
4.2.1	Prêt d'autres documents	6	
4.2.2	Prêt aux usagers "groupe" et "garderie"	6	
4.3	Renouvellement de livres	6	
4.3.1	Usagers "adulte", "enfant", "groupe", "jeune", "non-résident", "garderie", "étudiant" et "extérieur"	6	
4.3.2	Usagers "plus", "non-résident plus" et "extérieur plus"	7	
4.4	Réservation de livres et livres-cassettes	7	
4.5	Prêt de périodiques	7	
4.5.1	Renouvellement de périodiques	8	
4.5.2	Réservation de périodiques	8	
4.6	Prêt de disques compacts et de cassettes audio	8	
4.6.1	Renouvellement	8	
4.6.2	Réservation	8	
4.7	Retards, amendes, pertes et bris de documents	8	
4.7.1	Procédures pour les retards :	8	
4.7.2	Amendes et autres frais	8	
4.7.3	Perte et bris d'un document	9	
4.7.4	Documents perdus	9	
5.	SERVICES DE RÉFÉRENCE	9	
5.1	Lignes directrices concernant la responsabilité des employés	10	
5.2	Informations au comptoir et téléphoniques	10	
5.3	Prêt entre bibliothèques (PEB)	11	
5.4	Initiation à l'utilisation de la bibliothèque	11	
5.5	Services bibliographiques	11	
5.6	Photocopies	11	
6.	SERVICES DE L'INTERNET		
6.1	Code d'éthique pour l'utilisation de l'Internet	11	
6.2	Règlements pour l'utilisation des terminaux de l'Internet	12	
7.	ENTRÉE EN VIGUEUR	13	
ANNEXE A			
HORAIRE DES PÉRIODES DE PRÊT			14
Bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot			14
Bibliothèque Alcide-Fleury			14
ANNEXE B			
GRILLE TARIFAIRE			15

RÈGLEMENT NUMÉRO 330-1998

RÈGLEMENT CONCERNANT LA POLITIQUE DE PRÊT ET DE RÉFÉRENCE DES BIBLIOTHÈQUES CHARLES-ÉDOUARD-MAILHOT ET ALCIDE-FLEURY

ATTENDU QUE la Ville a établi et maintient sur son territoire des bibliothèques publiques dont les fins sont notamment la conservation, la consultation et le prêt de documents publiés ainsi que l'information et l'animation d'activités reliées à la lecture;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'établir les règles relatives au fonctionnement des bibliothèques de même que les conditions d'utilisation par le public des services qu'elles offrent;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Capistran lors de la séance générale tenue le 3 août 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1. GÉNÉRALITÉS

Les services de prêt et de référence doivent répondre, dans la mesure du possible, aux demandes des usagers en leur fournissant divers documents par l'intermédiaire du prêt ou de la consultation sur place.

Le service de prêt se divise en quatre (4) fonctions :

- prêter et récupérer les documents;
- maintenir des dossiers sur le statut de chaque document;
- maintenir des dossiers sur le statut de chaque usager;
- réserver des documents.

Le service de référence comprend :

- l'orientation des usagers;
- l'initiation à l'utilisation de la bibliothèque;
- les recherches bibliographiques;
- l'identification des intérêts intellectuels des usagers;
- diverses questions de référence.

2. USAGERS ET ABONNEMENT

Les usagers sont divisés en neuf (9) catégories :

- les enfants de moins de treize (13) ans (inclus);
- les jeunes (12-13 ans);
- les adultes et adolescents de quatorze (14) ans à cinquante-neuf (59) ans;
- les groupes;
- les usagers "plus";
- les usagers "non-résidents";
- les étudiants;
- les garderies;
- les usagers de l'extérieur.

Chaque catégorie d'usagers a accès à des services communs et, dans certains cas, à des services particuliers.

2.1 Généralités

- Les bibliothèques Charles-Édouard-Mailhot et Alcide-Fleury demeurent propriétaires de la carte d'abonnement émise. Sans celle-ci, aucun service de prêt ou de réservation ne peut être utilisé.
- La carte de membre n'est pas transférable. Elle doit être présentée par l'abonné lui-même, chaque fois que des documents sont empruntés.
- Le droit d'utiliser les services peut être retiré à un abonné dans les circonstances suivantes :
 - bris volontaire du matériel et des lieux;
 - non-respect d'un article du règlement de la bibliothèque;
 - violation du code d'éthique pour l'utilisation de l'Internet;
 - vol de matériel ou de biens culturels;
 - manque de respect envers le personnel de la bibliothèque.

Responsabilités de l'usager :

L'usager est responsable de tous les documents empruntés et/ou du matériel emprunté avec sa carte de membre. Il doit retourner ceux-ci à la bibliothèque où il les a empruntés et dans les délais prévus.

La bibliothèque n'est pas responsable du choix des documents empruntés par les usagers. Les parents ou tuteurs sont responsables du choix des documents de leurs enfants.

Carte perdue, volée, etc. :

L'abonné qui perd sa carte de membre doit en aviser aussitôt la bibliothèque. Pour obtenir une nouvelle carte, il doit se présenter avec une preuve de résidence. Des frais de remplacement seront demandés (annexe B, grille tarifaire).

Renouvellement de la carte d'abonné :

L'abonnement à la bibliothèque est valide pour un (1) an. Après l'expiration de ce délai, l'abonné devra se présenter avec une preuve de résidence et sa carte de membre. Si l'usager n'a plus sa carte, une autre carte d'abonnement sera émise. Des frais de remplacement seront demandés (annexe B, grille tarifaire).

Changement d'adresse :

L'abonné doit nous informer de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

2.2 Procédure d'abonnement

2.2.1 Usager "adulte"

- **Définition** : Toute personne de quatorze (14) à cinquante-neuf (59) ans.

- Le futur abonné doit se présenter à la bibliothèque avec une preuve de résidence.
- L'utilisateur devra signer le formulaire d'abonnement à la bibliothèque.
- L'utilisateur se verra remettre l'horaire et les règlements de la bibliothèque. Dans la mesure du possible, on lui expliquera les différentes sections de la bibliothèque, ainsi que les principaux services offerts.

2.2.2 Usager "enfant" (13 ans et moins)

- **Définition** : Tout enfant de treize (13) ans et moins.
- Pour s'abonner à la bibliothèque, ces derniers doivent être accompagnés d'un parent ou d'un tuteur légal.
- Le parent ou tuteur légal doit présenter une preuve de résidence et une preuve d'âge de l'enfant.
- Le parent ou tuteur légal devra signer le formulaire d'abonnement et sera responsable des documents empruntés par l'enfant.
- L'utilisateur se verra remettre l'horaire et les règlements de la bibliothèque. Dans la mesure du possible, on lui expliquera les différentes sections de la bibliothèque.

2.2.3 Usager "jeune"

- **Définition** : Tout enfant de onze (11), douze (12) ou treize (13) ans.
- Pour s'abonner à la bibliothèque, ces derniers doivent être accompagnés d'un parent ou d'un tuteur légal.
- Le parent ou tuteur légal doit présenter une preuve de résidence et une preuve d'âge de l'enfant.
- Le parent ou tuteur légal devra signer le formulaire d'abonnement et sera responsable des documents empruntés par l'enfant.
- L'utilisateur se verra remettre l'horaire et les règlements de la bibliothèque. Dans la mesure du possible, on lui expliquera les différentes sections de la bibliothèque.
- Le parent ou tuteur légal devra signer le formulaire à l'endroit approprié afin de permettre à l'enfant d'avoir accès à la collection adulte.

2.2.4 Usager "plus"

- **Définition** : Toute personne âgée de quatorze (14) ans et plus qui, pour des raisons physiques, a une mobilité réduite ou toute personne de soixante (60) ans et plus.

- Le futur abonné doit se présenter à la bibliothèque avec une preuve de résidence et si nécessaire, la carte de l'OPHQ, la carte de Rouli-Bus, ou une carte d'association de personnes handicapées.
- L'utilisateur se verra remettre l'horaire et les règlements de la bibliothèque. Dans la mesure du possible, on lui expliquera les différentes sections de la bibliothèque.

2.2.5 Usagers "groupe" et "garderie"

- **Définition** : Tout organisme communautaire légalement constitué et les garderies.
- L'organisme doit faire une demande écrite et désigner une personne responsable pour l'emprunt des documents.
- Les organismes doivent avoir leur siège social dans la ville de Victoriaville.
- L'abonnement est valide de janvier à décembre de chaque année.

2.2.6 Usagers "non-résident", "extérieur" et "étudiant"

- **Définition** :
 - **Usager "non-résident"** : usager qui ne réside pas sur le territoire de la ville de Victoriaville.
 - **Usager "extérieur"** : usager qui ne réside pas sur le territoire de la ville de Victoriaville mais qui paye des taxes à Victoriaville (inclut la famille immédiate habitant au même endroit).
 - **"Étudiant"** : usager qui ne réside pas sur le territoire de la ville de Victoriaville mais qui étudie dans une école primaire, une école secondaire ou au CÉGEP de Victoriaville.
- En plus des procédures d'abonnement à la bibliothèque, les usagers "non-résident", "extérieur" et "étudiant" devront se conformer aux politiques établies par le Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire concernant l'accueil des "non-résidents" et des "étudiants" de Victoriaville.
- L'abonnement pour la catégorie usager "non-résident" et usager "extérieur" se termine le 31 décembre de chaque année.
- L'abonnement pour la catégorie usager "étudiant" se termine le 30 juin de l'année scolaire.

3. UTILISATION DES LOCAUX

- Il est strictement défendu de boire, manger, fumer, parler à voix haute, courir, se déchausser, dormir, poser les pieds sur les tables et s'asseoir sur les comptoirs.
- Les usagers doivent ouvrir tous les contenants ou sacs lorsqu'un membre du personnel le demande.

- Les usagers doivent laisser les animaux à l'extérieur des bibliothèques sauf s'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne un handicapé visuel.
- À la bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot et à la bibliothèque Alcide-Fleury, un vestiaire est mis à la disposition des usagers. Nous ne sommes pas responsables des effets perdus ou volés dans la bibliothèque.
- Les patins à roues alignées et les planches à roulettes sont strictement défendus à l'intérieur des bibliothèques.

4. SERVICES DE PRÊT

4.1 Généralités

4.1.1 Lignes directrices

- Il est interdit d'emprunter des documents sans les faire enregistrer au comptoir de prêt.
- Dans la mesure du possible, les problèmes doivent être réglés par le personnel en place. Si l'utilisateur n'est pas satisfait de la réponse ou du service, il sera référé à la responsable des services documentaires.
- Lors de l'absence de la responsable des services documentaires, les services de prêt et de référence sont sous la responsabilité du technicien en documentation en poste.
- Tous les problèmes majeurs seront référés à la responsable des services documentaires.

4.1.2 Statistiques

- Pour chaque période de prêt, des statistiques sont tenues :
 - afin de répondre à l'enquête annuelle du MCC;
 - pour identifier les intérêts des usagers;
 - pour connaître l'affluence lors des périodes de prêt.

4.2 Prêt de livres et livres-cassettes

- **Définition** : Tout livre (livres et livres-cassettes) de la collection sauf les livres en référence, les publications officielles, les dossiers thématiques, les périodiques, les disques compacts, les cassettes audio non identifiées comme livres-cassettes, les CD-ROMS et les livres non traités ou préparés matériellement.
- Les abonnés peuvent emprunter un certain nombre de livres variant selon les catégories d'usagers. La durée du prêt est également variable selon les catégories d'usagers.

CATÉGORIES D'USAGERS	NOMBRE DE VOLUMES	LIVRES-CASSETTES	DURÉE PRÊT	SECTIONS
Adulte / Étudiant	5 livres *	2	21 jours	adulte & enfant
Enfant	5 livres *	2	21 jours	enfant
Jeune	5 livres *	2	21 jours	adulte & enfant
Groupe et garderie	25 livres *	2	21 jours	adulte & enfant
Plus	5 livres *	2	28 jours **	adulte & enfant

* 4 bandes dessinées et 3 nouveautés maximum.

** sauf pour les nouveautés dont le prêt est de 21 jours maximum.

- Les nouveautés ainsi que les livres réservés peuvent être empruntés pour un maximum de vingt et un (21) jours. Ces livres ne peuvent être renouvelés. Ceci est valable pour toutes les catégories d'utilisateurs.
- Le nombre de prêts de documents portant sur des thèmes spécifiques (Noël, etc.) sera limité à trois (3) documents par utilisateur, ceci afin de répondre à la forte demande.

4.2.1 Prêt d'autres documents

- Certains documents ne peuvent être empruntés et ne sont disponibles que pour "consultation sur place", à savoir :
 - les dictionnaires;
 - les encyclopédies;
 - les atlas;
 - tous les documents en référence de la section enfant;
 - les publications officielles;
 - les dossiers thématiques;
 - les CD-ROMS;
 - les journaux.
- Certains documents de la section référence/adulte peuvent être empruntés pour une période de vingt-quatre (24) heures, selon les modalités suivantes et avec l'accord de la responsable des services documentaires uniquement. Ils pourront être renouvelés, avec le consentement de cette dernière.
 - Le prêt ne pourra excéder une période de sept (7) jours.

4.2.2 Prêt aux utilisateurs "groupe" et "garderie"

Prêt de livres et de livres-cassettes :

- Le prêt de documents récemment acquis sera limité.
- Le nombre de prêts de documents portant sur des thèmes spécifiques (exemple : Noël) pourra être limité.
- S'il y a retard dans le retour des monographies, le règlement en vigueur à la bibliothèque, pour les abonnés, sera appliqué.
- Aucun périodique ne sera prêté aux groupes.
- La personne remplissant et signant le formulaire d'abonnement sera responsable de tout retard, perte ou détérioration des documents empruntés.

4.3 Renouvellement de livres

- Le processus de renouvellement des livres se fait selon deux (2) méthodes.

4.3.1 Utilisateurs "adulte", "enfant", "groupe", "jeune", "non-résident", "garderie", "étudiant" et "extérieur"

- Aucun renouvellement ne sera fait par téléphone;

- L'utilisateur peut renouveler à la bibliothèque où a été effectué le prêt d'un livre ou livre-cassette sous deux (2) conditions :
 - que tous les frais reliés à un retard soient payés;
 - que le document ne soit pas réservé par un autre abonné.
- Un document ne peut être renouvelé plus de deux (2) fois.

4.3.2 Usagers "plus", "non-résident plus" et "extérieur plus"

- Le renouvellement peut se faire par téléphone ou au comptoir de prêt selon les conditions mentionnées à l'article 4.3.1.

4.4 Réserve de livres et livres-cassettes

- Tous les livres et livres-cassettes de la section adulte peuvent être réservés, sauf les livres en référence, les publications officielles et les dossiers thématiques.
- L'abonné peut réserver un maximum de quinze (15) livres et deux (2) livres-cassettes.
- Les enfants de moins de quatorze (14) ans ne peuvent réserver des documents.
- Les livres et livres-cassettes pour enfants ne peuvent être réservés.
- La procédure pour les réservations est la suivante :
 - L'utilisateur remplit lui-même le coupon de réservation et le dépose à l'endroit indiqué ou au bureau de l'aide au lecteur;
 - Dès que le livre devient disponible, l'utilisateur est avisé par téléphone et a quatre (4) jours pour réclamer son document;
 - Un maximum de deux (2) appels sera fait. Si l'utilisateur ne peut être rejoint, sa réservation sera annulée.
 - Si, après le délai de quatre (4) jours, l'utilisateur n'est pas venu réclamer son document, sa réservation sera annulée.
 - Aucune réservation ne sera effectuée par téléphone.

4.5 Prêt de périodiques

- Il existe deux (2) catégories de périodiques :
 - ceux destinés aux enfants (section enfant);
 - ceux destinés aux adultes et adolescents (section adulte).
- Les périodiques de la section adulte ne peuvent être empruntés par des abonnés de la catégorie "enfant".
- Les usagers "groupe" et "garderie" ne peuvent emprunter de périodiques.
- Les abonnés de la bibliothèque peuvent emprunter un maximum de deux (2) périodiques pour une période de sept (7) jours.

- Le périodique du mois courant est consulté sur place uniquement. Seulement les périodiques des mois précédents et non reliés sont disponibles pour le prêt.

4.5.1 Renouvellement de périodiques

- Les périodiques ne peuvent être renouvelés.

4.5.2 Réserve de périodiques

- Les périodiques ne peuvent être réservés.

4.6 Prêt de disques compacts et de cassettes audio

- **Définition** : Disques de musique (CD) et cassettes d'apprentissage de langues.
- Seulement les usagers "adulte" et "plus" peuvent emprunter des disques compacts et des cassettes audio.
- Le prêt est de deux (2) disques compacts ou deux (2) cassettes audio par abonné.
- La durée du prêt est de sept (7) jours.

4.6.1 Renouvellement

- Le prêt ne peut être renouvelé.

4.6.2 Réserve

- L'abonné peut réserver un maximum de deux (2) disques ou cassettes audio.

4.7 Retards, amendes, pertes et bris de documents

4.7.1 Procédures pour les retards :

- **1^{er} avis** : Un appel téléphonique est effectué auprès de l'utilisateur une semaine environ après la date prévue du retour des documents.

Lors de cet appel téléphonique, le nombre de documents en retard, la date d'échéance et le fait que les documents soient en réserve, lui seront mentionnés.

- **2^e avis** : Une première lettre est expédiée à l'utilisateur environ deux (2) semaines suivant le premier avis.
- **3^e avis** : Une facture est expédiée à l'utilisateur environ deux (2) semaines suivant le deuxième avis.

Des frais d'administration seront exigés pour toute facture émise.

4.7.2 Amendes et autres frais

- Les amendes et autres frais sont mentionnés dans la grille tarifaire.

- Si l'utilisateur ne peut payer l'amende sur le champ, il pourra malgré tout emprunter des documents, jusqu'à concurrence de 5,00 \$ de frais inscrits à son dossier.
- Un reçu pourra être émis seulement pour tout montant excédant 5,00 \$.
- Les amendes sont calculées pour chaque jour ouvrable.
- Lors du renouvellement annuel de sa carte, l'utilisateur devra payer tous les frais inscrits à son dossier.

4.7.3 Perte et bris d'un document

- Un usager ayant perdu ou endommagé un document, devra payer selon la grille tarifaire (annexe B).
- L'utilisateur ne se verra pas facturer un document endommagé suite à l'usage normal.
- Les documents endommagés demeurent la propriété de la bibliothèque.
- Un reçu sera émis seulement pour les montants excédant 5,00 \$.

4.7.4 Documents perdus

- L'utilisateur qui perd un document est tenu d'en défrayer le coût de remplacement, les frais de préparation matérielle et de traitement et les frais d'administration, s'il y a lieu.
- Si le livre est retrouvé dans un délai de quatre (4) semaines, le coût de remplacement et de préparation matérielle est remboursé mais non les frais de retard et les frais d'administration, s'il y a lieu.

5. SERVICES DE RÉFÉRENCE

L'émergence de nouveaux systèmes d'information, l'augmentation de l'information disponible, la complexité de la recherche, la diversité de plus en plus grande des usagers et, par conséquent, des genres de questions de référence font en sorte que la référence est devenue, au fil des années, de plus en plus complexe.

Toutes les fonctions de la bibliothèque devraient être axées pour faciliter le transfert de l'information vers l'utilisateur. Plus particulièrement, la référence devrait assurer l'utilisation optimale des ressources documentaires de la bibliothèque.

L'information fournie à l'utilisateur en réponse à ses demandes, doit être la plus précise possible.

Toute demande d'information doit être traitée confidentiellement.

Aucun gain financier ne doit résulter des demandes faites par les usagers.

5.1 Lignes directrices concernant la responsabilité des employés

Les lignes directrices s'adressent à tous ceux qui ont la responsabilité de fournir de l'information (bibliothécaire, technicienne, préposée, animatrice, commis);

Le personnel de la bibliothèque doit servir d'intermédiaire entre les nombreuses ressources documentaires disponibles et les usagers;

En fournissant des services de référence et de prêt, le personnel doit considérer les besoins et les intérêts de tous les usagers actuels et potentiels de la bibliothèque;

Les questions concernant l'orientation des usagers peuvent être répondues par la préposée et l'animatrice. Les questions de référence sont du ressort, en premier lieu, de la technicienne en documentation. Les questions de référence plus complexes, et demandant des recherches bibliographiques, seront référées à la bibliothécaire;

Les membres du personnel de la bibliothèque s'occupant du prêt et de la référence sont tenus de remplir le "cahier des questions de référence" pour chaque question de référence. On ne tient pas compte des simples questions d'orientation;

Dans toutes les questions de référence, le personnel de la bibliothèque se doit d'être le plus impartial possible, ne porter aucun jugement et/ou donner aucun conseil spécifique dans un domaine particulier (exemples : médecine, droit, etc.)

5.2 Informations au comptoir et téléphoniques

- L'information donnée aux usagers se présentant au comptoir a priorité sur l'information donnée par téléphone.
- La priorité sera donnée aux usagers présents dans la bibliothèque :
 - Si la disponibilité du personnel le permet, les demandes des usagers faites par téléphone seront répondues avec promptitude.
 - Si la disponibilité du personnel ne le permet pas, les demandes seront, soit transférées à un autre employé, soit prises en note avec le nom et le numéro de téléphone de l'utilisateur. Ce dernier sera rappelé le plus tôt possible.
- Aucun abonnement d'utilisateur ou de renouvellement de document, sauf dans les cas cités précédemment, ne sera fait par téléphone.
- Aucune demande de P.E.B. ne sera faite par téléphone.
- Tous les dossiers des abonnés sont confidentiels.
- Les usagers n'ont pas accès au téléphone de la bibliothèque, sauf en cas d'urgence ou selon entente avec la responsable présente. Le personnel au comptoir de prêt signalera l'appel pour l'utilisateur.

5.3 Prêt entre bibliothèques (PEB)

- Le prêt de documents provenant d'autres bibliothèques est assujéti aux règlements en vigueur à la bibliothèque, ainsi qu'aux règlements en vigueur à la bibliothèque prêteuse (amendes, retards, etc.).
- Seuls les usagers "adulte", "plus", "étudiant" et "groupe" peuvent se prévaloir de ce service.
- Les frais comprennent tout montant pour l'expédition et le retour du/des documents, les amendes et le prix du/des documents pour perte ou détérioration, s'il y a lieu, le coût des photocopies ou tous les autres frais demandés par la bibliothèque prêteuse.
- Tous les frais encourus par ce service sont assumés par l'utilisateur.
- Les périodiques et les documents en référence ne peuvent être empruntés et prêtés par l'intermédiaire du P.E.B.
- Des photocopies peuvent cependant être faites selon les modalités permises (5.6 photocopies).

5.4 Initiation à l'utilisation de la bibliothèque

- Cette initiation consiste à expliquer l'utilisation des différents supports bibliographiques, des services offerts, des collections ou du catalogue d'accès public (CAP).
- L'animation est faite par l'animatrice, la régisseuse des services documentaires ou une technicienne en documentation. Ce service est offert seulement sous réservation.

5.5 Services bibliographiques

- Des listes bibliographiques peuvent être demandées par l'utilisateur et seront offertes aux abonnés selon la demande.

5.6 Photocopies

- Les photocopies peuvent être faites selon le coût établi à la grille tarifaire.
- Les photocopies ne pourront être faites immédiatement, s'il n'y a qu'un (1) employé présent dans la bibliothèque.
- Seules les photocopies faites à partir de documents (livres, périodiques, etc.) de la bibliothèque sont autorisées. Aucun autre document ne pourra être photocopié (exemples : bail, curriculum vitae).

6. SERVICES DE L'INTERNET

6.1 Code d'éthique pour l'utilisation de l'Internet

L'accès à l'Internet est un privilège (et non un droit) offert à tous les usagers de la bibliothèque.

Tous les usagers doivent utiliser les ressources de l'Internet de manière responsable et suivre les procédures et règlements de la bibliothèque fournissant ces ressources.

L'utilisation morale de l'Internet inclut :

- D'utiliser l'Internet seulement pour des buts éducatifs, informatifs et de loisirs. Ne pas utiliser l'Internet pour des buts illégaux ou ne correspondant pas à l'éthique.
- Ne pas essayer de modifier ou d'avoir accès à des fichiers, mots de passe ou données appartenant à autrui; ne pas chercher à avoir un accès non autorisé à quelque système informatique que ce soit; ou ne pas modifier ou endommager quelque élément d'un réseau ou d'une banque de données.
- Ne pas envoyer, recevoir ou montrer des textes ou graphiques pornographiques.

6.2 Règlements pour l'utilisation des terminaux de l'Internet

- Le temps d'utilisation peut être réservé pour une période de trente (30) ou soixante (60) minutes sur une base d'une journée. Les réservations se font par téléphone ou au bureau de l'aide aux lecteurs. L'usager doit se présenter cinq (5) minutes avant la période fixée. Un usager peut continuer à utiliser les terminaux après une période de trente (30) minutes, seulement s'il n'y a aucun autre usager qui attend pour pouvoir utiliser les terminaux, et ce, pour un maximum d'une heure trente minutes. Aucune réservation ne sera prise plus de quarante-huit (48) heures avant la période prévue.
- Les réservations peuvent être annulées sans aucun avertissement préalable si un problème survient avec le système informatique.
- Un usager qui a réservé un terminal pour une période et qui est en retard ne pourra empiéter sur le temps d'un autre usager et ne sera pas remboursé. L'heure considérée sera celle indiquée à l'horloge de la bibliothèque.
- Un usager ayant une réservation doit se présenter préalablement au bureau de l'aide aux lecteurs, laisser sa carte de membre de la bibliothèque au personnel en place et payer à l'avance les frais d'utilisation de l'Internet.
- Un maximum de deux (2) personnes est permis en même temps, pour un même terminal.
- L'utilisation d'un programme (software) personnel n'est pas permise, ceci afin de prévenir les virus informatiques.
- Les usagers qui veulent copier ou conserver des données doivent, à chaque fois, acheter des disquettes formatées au comptoir de prêt de la bibliothèque.
- Pour imprimer, les usagers doivent s'adresser au bureau de l'aide aux lecteurs. Des frais seront alors demandés.

- Notre personnel aidera les usagers dans la mesure du possible, et ce, lorsque le temps et leurs connaissances le permettront. Aucune formation ne pourra être donnée aux usagers sur l'utilisation de l'Internet, seule une assistance de base pourra être fournie.
- L'usage impropre ou abusif, incluant la violation du code d'éthique, aura comme résultat la perte du privilège d'utiliser les services de la bibliothèque.
- Le service de courrier électronique, le "CHAT" et les groupes de news ne sont pas disponibles.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le règlement numéro 276-1997 et toute disposition incompatible avec l'une ou l'autre de ses dispositions.

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 5 octobre 1998.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier

ANNEXE A

HORAIRE DES PÉRIODES DE PRÊT

Bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot

	<u>Hiver</u>	<u>Printemps</u>	<u>Été</u>
Lundi	17 h à 20 h	13 h à 20 h	13 h à 20 h
Mardi	13 h à 20 h	13 h à 20 h	10 h à 20 h
Mercredi	10 h à 20 h	10 h à 20 h	10 h à 20 h
Jeudi	10 h à 20 h	10 h à 20 h	10 h à 20 h
Vendredi	10 h à 17 h	10 h à 16 h 30	10 h à 16 h 30
Samedi	10 h à 16 h	10 h à 16 h	Fermé
Dimanche	10 h à 16 h	10 h à 16 h	Fermé

Bibliothèque Alcide-Fleury

	<u>Hiver</u>	<u>Printemps-été</u>
Lundi	18 h 30 à 20 h 30	18 h 30 à 20 h 30
Mardi	13 h à 17 h	13 h à 17 h
Mercredi	13 h à 17 h 18 h 30 à 20 h 30	13 h à 17 h 18 h 30 à 20 h 30
Jeudi	13 h à 17 h 18 h 30 à 20 h 30	13 h à 17 h 18 h 30 à 20 h 30
Vendredi	13 h à 17 h	13 h à 16 h
Samedi	Fermé	Fermé
Dimanche	13 h à 16 h	Fermé

- Le prêt de documents se termine dix (10) minutes avant la fermeture de la bibliothèque.
- L'utilisation d'Internet se termine trente (30) minutes avant la fin de la période de prêt.

ANNEXE B

GRILLE TARIFAIRE (taxes applicables s'il y a lieu)

Abonnement	Gratuit
Remplacement d'une carte d'abonné	5,00 \$
Perte ou bris d'un document (le prix inclut la reliure et le matériel nécessaire au traitement des documents)	Prix du document (minimum 5,00 \$)
Photocopie (à partir de documents (livres, etc.) de la bibliothèque)	0,10 \$
Utilisation d'Internet :	
‣ Abonnés	2,25 \$ / demi-heure 4,50 \$ / heure
‣ Carte	40,00 \$ / 10 heures d'utilisation
‣ Impression de documents	0,50 \$ / page
‣ Disquette 3 1/2"	2,00 \$ / chacune
Frais d'administration (lors de l'émission d'une facture)	5,00 \$
P.E.B.	Tout montant exigé par la bibliothèque prêteuse
Amendes pour retard :	
‣ Livre et livre-cassette	0,10 \$ / jour ouvrable maximum 15,00 \$
‣ Nouveautés adultes	0,25 \$ / jour ouvrable maximum 25,00 \$
‣ Nouveautés enfants	0,10 \$ / jour ouvrable maximum 15,00 \$
‣ Périodique	0,25 \$ / jour ouvrable maximum 5,00 \$
‣ Prêt entre bibliothèques	0,25 \$ / jour ouvrable aucun maximum
‣ Disque compact et cassette	0,25 \$ / jour ouvrable maximum 15,00 \$



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 octobre 1998, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 330-1998 remplaçant le règlement numéro 276-1997 et établissant les règles relatives au fonctionnement des bibliothèques Charles-Édouard Mailhot et Alcide-Fleury, de même que les conditions d'utilisation, par le public, des services offerts par ces bibliothèques municipales.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 octobre 1998.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 octobre 1998 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 octobre 1998 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (12 octobre 1998).

Le greffier,


JEAN POIRIER